RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

CABINET

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES IMPÔTS ET DES DOMAINES

N°..085.../ MFE / DC / SGM / DGID

Cotonou, le ..... 13 AVR. 2004 .....20.....

NOTE CIRCULAIRE

Le Directeur Général
des Impôts et des Domaines

A

MESDAMES ET MESSIEURS
- LES DIRECTEURS
- LES CHEFS DE SERVICE
- LES COLLABORATEURS DES DIRECTEURS ET DES CHEFS DE SERVICE

CIRCULAIRE BIC-TA-01 13/04/2004 15:57

OBJET : Actualisation des taux d'amortissement applicables en matière d'impôt sur les BIC

Les taux d'amortissement applicables en matière d'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles sont prévus par note circulaire n° 15/ DI du 29 mars 1966.

Avec le développement de l'activité économique, les mutations intervenues dans le mode d'exploitation des entreprises et l'évolution de la technologie, de nouveaux équipements ont fait leur apparition.

La présente note a pour objet d'actualiser les taux d'amortissement proposés par la note circulaire 15/DI et de faire l'étude des taux normaux d'amortissement linéaire que peuvent utiliser les entreprises installées au

BENIN. Elle fixe par ailleurs, les conditions dans lesquelles des amortissements accélérés ou exceptionnels peuvent être pratiqués.

I. REGLE : LES TAUX D'AMORTISSEMENT DOIVENT ETRE CONFORMES AUX USAGES

L'article 6, paragraphe 4, 2 du Code Général des Impôts, dispose que sont déductibles du bénéfice net « les amortissements réellement effectués par l'entreprise dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation ... ».

Les taux d'amortissement retenus doivent permettre de parer à la dépréciation effectivement subie par les éléments à amortir : ils sont dès lors, subordonnés à la nature de ces éléments, à leur durée probable, et aux diverses circonstances influant sur la diminution de leur valeur. Ces conditions étant variables suivant chaque cas d'espèce, il n'est pas possible de fixer d'une manière uniforme des taux d'amortissement applicables dans la généralité des cas.

D'une manière générale, les amortissements doivent être calculés de façon à ce que le prix de revient des éléments d'actif sujets à dépréciation soit reconstitué à l'expiration de la durée normale d'utilisation. L'annuité doit donc être égale au prix de revient du bien à amortir par le nombre d'années d'utilisation prévu.

La durée d'utilisation est, en principe, déterminée au moment de l'acquisition de l'élément à amortir, et le taux d'amortissement ne doit plus varier par la suite. Elle est essentiellement fonction de l'usure des biens, mais peut également dépendre d'autres circonstances telles que les progrès de la

technique, les aléas d'une entreprise, l'état des marchés, qui peuvent faire que les installations deviennent inutilisables ou démodées avant d'être usées.

Sauf cas particuliers que l'Administration ne refuserait pas d'examiner, il apparaît que c'est essentiellement l'usure normale des biens qui peut avoir une incidence sur leur durée d'utilisation. Encore faut-il tenir compte du fait que les conditions climatiques (chaleur et humidité) ou les particularités d'utilisation (véhicule en brousse, climatisation en permanence) peuvent, pour certains biens, provoquer une usure plus rapide que la normale.

II. TAUX D'AMORTISSEMENT ADMIS EN PRATIQUE

De ce qui précède, il résulte que le tableau ci-dessous, présentant, pour certaines catégories de biens, des taux d'amortissement normaux, n'est donné qu'à titre indicatif. Il n'en demeure pas moins que les redevables qui pratiqueraient des taux différents de ceux ainsi fixés, devraient être en mesure de justifier des circonstances particulières motivant leur choix.

III. REGLES PARTICULIERES

Pour des raisons d'ordre économique (incitation au renouvellement des investissements), les entreprises peuvent, sous le contrôle de l'Administration, être autorisées à pratiquer les amortissements dégressifs.

1) Biens amortissables suivant le mode dégressif

- Le bien doit avoir une durée d'utilisation de 3 ans au moins.

- Il doit avoir été acquis à l'état neuf, ce qui exclut les biens d'occasion.
- Il doit s'agir de biens d'équipement autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession.

2) Modalités d'application

L'amortissement dégressif doit être autorisé par l'Administration suite à une demande formulée par l'entreprise. Lorsqu'il est autorisé, l'amortissement dégressif s'analyse comme une « subvention fiscale » obéissant aux règles applicables en matière d'amortissement dérogatoire.

a) Calcul de l'annuité

L'annuité d'amortissement se calcule en multipliant la *valeur comptable nette* de l'immobilisation par un taux constant égal au produit du taux linéaire normal par l'un des coefficients ci-après :

- 1,5 si la durée d'utilisation est de 3 ou 4 années ;
- 2 si la durée d'utilisation est de 5 ou 6 années ;
- 2,5 si la durée d'utilisation est supérieure à 6 années.

b) Traitement comptable

Le traitement comptable repose sur un double jeu d'écritures :

- l'amortissement technique (correspondant à l'amortissement linéaire) est comptabilisé en tant que charge d'exploitation et vient à l'actif du bilan en diminution de la valeur d'origine.
- l'amortissement dérogatoire (correspondant au supplément d'amortissement fiscal par rapport à l'amortissement économique) est comptabilisé comme une charge exceptionnelle et est porté au passif du

bilan à un compte de provisions réglementées : «Amortissements dérogatoires ». Lorsque la dotation fiscale devient inférieure à la dotation économique ou linéaire, la différence est prélevée sur le compte de provision (débit du compte « Amortissements dérogatoires ») et est comptabilisée au compte de produit comme un produit hors activité ordinaire. A la fin de la période d'amortissement, le compte « Amortissements dérogatoires » se trouve soldé.

Les directeurs et les chefs de service, les collaborateurs des chefs de service et les inspecteurs – vérificateurs sont chargés de l'application de la présente note circulaire.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE
Direction Générale des Impôts et des Domaines
Le Directeur Général

Richard G. DOUVI

Actualisation des taux d'amortissement

N° d'ordre	Nature des éléments amotissables	Anciens taux admis	Nouveaux taux
1	Frais d'établissement	-	**20%**
2	Logiciel acquis	-	**50%**
3	Logiciel maison	-	**25%**
4	Immeubles industriels et commerciaux	5%	**5%**
5	Immeubles d'habitation	3%	**3 à 5%**
6	Constructions légères autre qu'en maçonnerie	8%	**10%**
7	Rayonnages métalliques	8%	**10 à 15%**
8	Matériel fixe, agencements	10%	**10 à 15%**
9	Mobilier, literie, rideaux	10%	**15%**
10	Fourneaux de cuisines, machines frigorifiques pour restaurants et hôtels	10%	**15 à 25%**
11	Pontons et passerelles en matériaux non définitifs	10%	**15%**
12	Matériel et outillage mobile	10 à 15%	**10 à 15%**
13	Matériel fluvial	-	**15%**
14	Matériel agricole	-	**15%**
15	Matériel médical	-	**10 à 25%**
16	Matériel informatique	-	**25%**
17	Matériel électro-comptable, matériel de bureau électrique	10 à 15%	**10 à 15%**
18	Moteurs, groupes électrogènes	15%	**5 à 15%**
19	Foudres, cuves, futailles à vin, fûts dans une brasserie	15 à 20%	**15 à 20%**
20	Ventilateurs	15%	**25%**
21	Argenterie pour restaurants et hôtels	20%	**20%**
22	matériel roulant (usage normal)	20 à 25%	**20 à 25%**
23	Climatiseurs (usage normal)	25%	**25%**
24	Véhicules utilisés dans des conditions particulières (brousse)	33 1/3%	**33 1/3%**
25	Climatiseurs utilisés en permanence	33 1/3%	**33 1/3%**
26	Verrerie, vaisselle, ustensiles de cuisine pour restaurants et hôtels	50%	**50%**

Il est précisé enfin que le petit outillage à main, de faible valeur (marteaux, pinces, brouettes,...) peut être entièrement amorti dès son acquisition, ce qui revient à le porter directement en frais généraux, et non à un poste d'actif immobilisé.